



bulletin académique



- Egulia' - Francisio HAGONE FRANÇAISE n° 366

du 16 octobre 2006

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ANALYSE, DES ETUDES ET DE LA COMMUNICATION	
 Enquête sur le Parc Immobilier (EPI 2006-2007) et les capacités d'accueil des établissements publics du second degré (enquête n° 52) 	1
DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE	
Alimentation de la base relais (année scolaire 2006/2007) - Principes et calendriers de gestion relatifs à la mise en paiement des Heures Supplémentaires-Année à partie du logiciel STS WEB (structures et services) sur EPP	2
DIVISION DES PERSONNELS ATOSS	
Calendrier du mouvement national des Conseillers d'Administration Scolaire et Universitaire au titre de l'année 2007	9
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	
Recrutement de personnels contractuels enseignants	10
Elections des représentants des Inspecteurs de l'Education Nationale aux commissions administratives paritaires : scrutin du mardi 12 décembre 2006	11
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	
Inscriptions au Brevet de Technicien Supérieur - Session 2007	17
Inscriptions aux épreuves des baccalauréats général et technologique - Session 2007	20
SERVICE JURIDIQUE	
 Accidents scolaires - Responsabilités 	48
L'agent contractuel à durée déterminée et son employeur (EPLE - ETAT)	50
DELEGATION ACADEMIQUE AUX ENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	
➤ Semaine école-entreprise du 20 au 24 novembre 2006	55
DELEGATION ACADEMIQUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION	F0
Echanges avec l'Allemagne : demandes de subvention à l'OFAJ - 2007	59

DIRECTION DE L'ANALYSE, DES ÉTUDES ET DE LA COMMUNICATION

DAEC/06-366-48 du 16/10/06

ENQUETE SUR LE PARC IMMOBILIER (EPI 2006-2007) ET LES CAPACITES D'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU SECOND DEGRE (ENQUETE N° 52)

Référence : Courrier de la DEPP A3 du 18/09/2006 (n°0121)

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré public

S/C de messieurs les inspecteurs d'académie/DSDEN

Affaire suivie par: M. MUNOZ, Tel: 04 42 91 73 55, Fax: 04 42 91 70 11

ce.daec@ac-aix-marseille.fr

Comme chaque année, je vous demande de mettre à jour les renseignements relatifs à l'enquête **EPI** 2006-2007 concernant votre établissement, via intranet, sur le Web Etablissement, à l'adresse

http://reseau.ac-aix-marseille.fr,

« Accéder aux Applications internes », Enquête sur le Parc Immobilier EPI.

Je vous rappelle toute l'importance qu'il convient d'accorder à l'instruction de cette enquête.

En effet, les renseignements collectés sont utilisés :

- au niveau central : pour le calcul, pour le classement des établissements,
- au niveau régional : pour la Dotation Régionale d'Equipement scolaire des lycées et la Dotation Départementale d'Equipement des collèges.

Comme lors de l'enquête précédente, **toutes les rubriques devront être renseignées**. Il est également impératif de visionner tous les écrans, de les **valider**, puis de **confirmer**, même si les informations contenues dans un écran donné ou sur l'ensemble des écrans n'ont pas évolué.

Pour faciliter votre travail de renseignement, les données issues de l'enquête précédente ont été conservées dans l'application EPI et apparaîtront lors de la saisie.

Une aide en ligne est disponible sur le web.

Pour vous connecter, il est souhaitable d'utiliser le navigateur Netscape Navigator.

Je vous rappelle que vous devez renseigner impérativement le nombre de demi-pensionnaires qui prennent leur repas dans l'établissement, dans la rubrique « Restauration », « Provenance des demi-pensionnaires », en utilisant l'ascenseur à droite.

Compte tenu du calendrier de retour au Ministère, je vous serais reconnaissant de bien vouloir renseigner cette enquête avant le 10 novembre 2006.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

DOS/06-366-82 du 16/10/06

ALIMENTATION DE LA BASE RELAIS (ANNEE SCOLAIRE 2006/2007) PRINCIPES ET CALENDRIERS DE GESTION RELATIFS A LA MISE EN PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES- ANNEE A PARTIR DU LOGICIEL STS WEB (STRUCTURES ET SERVICES) SUR EPP

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré public S/C de messieurs les inspecteurs d'académie/DSDEN

Affaire suivie par :

DOS/lycées, Tel: 04 42 91 71 60 - DOS/LP, Tel: 04 42 91 71 61

Fax 04 42 91 70 04 - ce.dos@ac-aix-marseille.fr

DATSI/dispositif d'assistance : demande d'intervention via l'application GDI Fax 04 42 29 60 05

uniquement en cas de problème réseau

Depuis le 1^{er} septembre 2004, les applications EPP-paye et Scolarité sont passées de l'année en préparation à l'année en cours. Cela signifie, en particulier, que les constats d'effectifs mais aussi ceux des services d'enseignement sont désormais possibles, ces derniers étant cadrés par la DGH qui vous a été allouée en heures-postes et en heures supplémentaires année.

Vous disposez d'un tableau de suivi des moyens (TSM) qui est le reflet réel, au niveau établissement, du tableau académique de répartition des moyens par discipline (TRMD). C'est le tableau de bord du chef d'établissement ; il est accessible, pour les fonctions présentes dans l'établissement, à la date d'observation que vous précisez et qui peut être passée ou future.

La remontée des services d'enseignement entraînera de façon simultanée celle des HSA et celle de l'ensemble des éléments d'information ayant permis de mettre en place le service des enseignants : divisions, groupes, matières au programme d'un module élémentaire de formation, activités de responsabilité établissement (ARE – cf. annexe 1), pondération etc... Concernant les missions (hors enseignements) confiées aux professeurs dans le cadre du plan "Ambition-Réussite", celles-ci devront être décrites à l'aide d'une ARE (cf annexe 2).

La qualité des informations saisies est d'autant plus importante que ces dernières alimentent la base relais, qui permet d'extraire les indicateurs utilisés pour les différents travaux de pilotage conduits tant par l'académie que par l'Administration Centrale. Ces indicateurs sont indispensables à la préparation de la rentrée scolaire 2007 ; en effet, ces données servent in fine à calculer les taux d'encadrement, à répartir les moyens entre les académies, à alimenter le modèle de prévision de besoin de recrutement des enseignants du second degré.

J'insiste donc sur la bonne utilisation des nomenclatures lors de la préparation de la remontée des structures et des services des enseignants, en attirant votre attention en particulier sur :

- l'obligatoire adéquation entre les divisions déclarées sur la Base Elèves Etablissement (BEE) lors du constat de rentrée et celles utilisées lors de l'élaboration des services d'enseignement.
- l'obligation de remplir correctement l'effectif des groupes.

Concernant les effectifs scolarisés, vous avez reçu les instructions, en particulier sur le calendrier, sous le timbre de la DAEC. Je vous demande de les respecter.

I) PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DU TSM

Le total des heures que vous ventilez pour répondre aux besoins de l'établissement doit être égal à la totalité de la DGH initialement reçue (heures-postes HP et heures supplémentaires-année HSA). De plus, le total des HSA ventilées par vos soins doit être égal, dans la colonne écart du TSM, au montant horaire global qui vous a été spécifiquement délégué à ce titre, moins les HSA gagées réservées à l'implantation de vacataires (cf.§ II 2) ou à la constitution de GHS ayant permis l'affectation de TZR.

Sont aussi comprises dans ce total les HSA qui correspondent à la compensation des activités à responsabilité académique (ARA cf. annexe 3).

Les HSA pouvant être attribuées aux enseignants de l'établissement sont égales à : la dotation HSA moins les HSA gagées (vacataires et TZR sur GHS).

ATTENTION: à noter impérativement, l'incompatibilité entre HSA et :

- activités à temps partiel ou cessation progressive d'activité (CPA), quelle que soit la quotité de service accordée
- service incomplet d'enseignement (titulaires, maîtres auxiliaires ou contractuels)
- **service de stagiaires,** qu'ils soient « en situation » ou en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM)
- décharges de service totales

En ce qui concerne les services partagés :

1) entre Formation initiale (FI) d'une part, et d'autre part Formation continue des adultes (FCA) ou apprentissage (APP) ou fonctions administratives (ADM) :

→L'obligation réglementaire de service est <u>hebdomadaire</u> en formation initiale et <u>annuelle</u> en formation continue.

Il en découle que <u>ce n'est que lorsque cette seconde</u> <u>obligation a été remplie qu'un service</u> supplémentaire peut être constaté.

☐ Si tel est le cas, il importe de prendre l'attache de la cellule coordination paye pour définir les modalités de rémunération (HS, vacations).

2) entre Formation initiale (FI) dans un établissement du second degré d'une part, et d'autre part sur poste vacant de l'IUFM (double affectation) : par exemple, pour un mi-temps d'enseignement, les HSA sont perçues pour le service accompli au-delà du mi-temps.

Il vous appartient de vous assurer que tous les enseignants affectés dans votre établissement apparaissent bien nominativement sur votre base (y compris les vacataires).

Vous devez vérifier que le besoin en heures ventilées, déduction faite des HSA à transformer en HSE (ligne Z9999- cf. § III-HSE) doit rester égal ou supérieur :

- aux heures-postes consommées (HP dotées + HSA gagées), auxquelles s'ajoutent les HSA (HSA dotées déduction faite des HSA de la ligne Z9999 et des HSA gagées).

Ce contrôle se fait par agent : **aucun sous-service n'est accepté**. En effet, en cas de sous-service, vous ne pourrez pas faire remonter vos données (blocage informatique).

II) ANALYSE DES SITUATIONS DE GESTION PARTICULIERES

1 - Les personnels effectuant un complément de service (CSR ou CSD)

Les compléments de service portent exclusivement sur des postes définitifs : il n'y a donc pas de compléments de service sur les blocs de moyens provisoires (BMP). En effet, en cas de BMP, les enseignants concernés sont affectés sur plusieurs établissements (« multi-affectations » dans votre base).

Afin de permettre la répartition des heures entre enseignants, <u>il importe de mettre à jour nominativement</u> tous les personnels qui effectuent un complément dans un autre établissement (y compris dans le cas des cités scolaires), que ce complément soit effectué en HP ou HSA. A ce titre, vous voudrez bien prendre l'attache du service concerné (DOS des IA, DOS Rectorat) pour faire procéder aux éventuelles rectifications. Il s'agit en effet d'identifier l'enseignant qui effectue réellement le complément de service : à défaut, la répartition de service ne pourra être réalisée.

2 - Les personnels vacataires

Dans le cadre du calibrage académique des postes d'enseignants, à réaliser pour le mouvement national à gestion déconcentrée, il est nécessaire de connaître le volume des besoins exacts par discipline. Le nombre d'heures effectuées par des vacataires, après accord de la DIPE sur le recrutement, doit donc apparaître clairement dans les disciplines concernées, sous forme d'HSA gagées.

C'est pourquoi vous constaterez qu'apparaissent dans votre TSM des BMP qui portent le descriptif « gagé = oui ».

Pour permettre l'exploitation de ce mode de gestion, vous devez décrire le service des vacataires dans le module STRUCTURES ET SERVICES.

Après la remontée des services (campagne type R), les HSA gagées seront portées par les services de la DOS/Rectorat sur le module ASIE pour être transformées en vacations et vous permettre d'effectuer le paiement des heures.

<u>Rappel</u>: le contrat de chaque vacataire peut comprendre jusqu'à <u>200 heures</u> maximum par année scolaire. Aucun dépassement ne sera autorisé pour quelque raison que ce soit.

3 - Personnels titulaires affectés à temps incomplet dans les établissements

L'affectation à titre provisoire d'un enseignant pour partie de son service en établissement et pour partie en ZR <u>n'est pas compatible</u> avec le versement d'HSA et d'HSE : si le descriptif du service est possible, les HSA n'intègrent pas le dossier indemnitaire de l'agent dans la base EPP.

4 - Personnels affectés en fonction FIJ

Les postes FIJ (formation insertion jeunes) doivent être remontés en ARE (activités à responsabilité établissement) sous le code 020 « aide aux élèves ».

III) H.S.E. et VACATIONS

Elles sont gérées hors TSM et n'apparaissent pas sur les répartitions de service des enseignants.

Vous disposez à cet effet de l'outil **ASIE** (aide à la saisie des indemnités en établissement) qui vous permet de faire remonter directement les HSE ou vacations sur la base paye.

Peuvent être également basculées sur ASIE les HSA de la DGH que vous souhaitez voir transformées en HSE ou vacations ; ces HSA auront été, préalablement à la bascule, regroupées par la DOS (à votre demande) sur la ligne spécifique Z9999 du TRM (ligne bloquante : en effet, les HSA ne sont plus ainsi utilisables en ventilation de services).

IV) CAMPAGNE DE REMONTEE DES SERVICES

Les campagnes d'échange relatives aux HSA entre les services académiques et les établissements sont de deux types :

1) Campagne unique de type R qui concerne simultanément :

- la totalité des HSA et des activités complémentaires de la DGH (vers la base académique EPP)
- le service des enseignants (pour la base relais)

IMPORTANT : est également concernée l'ISOE (part modulable). Le nom du professeur principal doit être impérativement renseigné lors de cette remontée. En effet, ces données font l'objet d'une seule remontée vers les bases académiques.

La répartition des services suppose que les affectations des personnels soient achevées, que les moyens aient été délégués, que toutes les décharges aient été saisies, que les changements corps/grade aient été effectués, que les professeurs principaux aient été désignés.

La campagne de type R est prévue du 28 septembre au 14 octobre 2006

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance de respecter les délais de remontée des répartitions de services : en effet, vous veillerez à ce que celle-ci soit impérativement effectuée <u>avant</u> le 14 octobre 2006 au soir, afin que le paiement des HSA des enseignants en fonction dans votre établissement soit pris en compte sur le traitement du mois de novembre. Toute remontée réalisée jusqu'au 6 octobre inclus autorisera une mise en paiement sur le mois d'octobre.

2) Les campagnes de type A

Elles concernent les remontées de modifications mensuelles d'HSA.

Après transfert vers la base de données académiques (BDA), les modifications d'HSA sont automatiquement prises en compte par l'application PAYE et répercutées dans les mouvements transférés mensuellement vers la Trésorerie Générale.

Il vous appartient, après retour des données dans votre établissement, de contrôler dans la colonne HSA de votre TSM la bonne prise en compte des HSA que vous avez initialement décrites sur le service des enseignants ; toute différence sera aussitôt signalée par vos soins au service de la coordination paye (Division financière du Rectorat).

En cours d'année, les modifications intervenant sur les services des enseignants (changement de service, événement de gestion individuelle ...) peuvent entraîner des changements dans les attributions d'HSA. Ces modifications, contrôlées et validées par le chef d'établissement, sont transférées vers la BDA lors de l'ouverture des campagnes de type A (mises à jour). Le calendrier de ces campagnes vous sera communiqué ultérieurement.

V) TRANSMISSION DES DOCUMENTS-PAPIER

- 1 Dans le cadre des campagnes mensuelles d'HSA, vous voudrez bien transmettre la liste des modifications d'HSA aux services d'organisation scolaire (DOS).
- 2 Dans le cas où votre établissement bénéficie de la présence d'un assistant étranger, vous veillerez à adresser avant la fin du mois d'octobre prochain, dès la remontée des services d'enseignement, copie du service détaillé que vous avez confié à cet assistant, à l'intention des IA-IPR de langues.

Signataire: Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ANNEXE I

Les activités de responsabilité établissement (ARE)

LISTE DES ARE

code	libellé
010	CLASSES A EFFECTIFS FAIBLES
020	AIDE AUX ELEVES
030	RELATIONS ENTREPRISE (VISITE)
040	AIDE ASSISTANCE (HS ENS)
110	HORAIRES DE PREMIERE CHAIRE
120	ENSEIGNEMENT PARTAGE (PLUS 3 ETABS)
130	PROF. DS 2 COMMUNES NON LIMITROPHES
140	CLASSE A EFFECTIF PLETHORIQUE
150	LABORATOIRES, CABINET, BUREAU COMMERCIAL
151	LABORATOIRE DE LANGUES VIVANTES
152	LABORATOIRE DE SC PHYSIQUES/SC NATURELLE
153	LABORATOIRE DE TECHNOLOGIE INFORMATIQUE
154	BUREAU COMMERCIAL
155	CABINET ET COLLECTION D'HISTOIRE GEOGR.
160	HEURES UNSS
170	MAINTENANCE EN MATERIEL INFORMATIQUE
180	CONTROLE CONTINU DANS LA DGH
190	ACTIVITES CULTURELLES
191	CHORALE
200	COORDINATION PEDAGOGIQUE
220	COORDINATION EPS
230	PERSONNES RESSOURCES TICE
240	ASSISTANCE INFORMATIQUE
250	TECHNOLOGIES NOUVELLES (HS INF)

ANNEXE 2

Liste des ARE « ambition réussite»

Code des activités à responsabilité établissement ARE à saisir dans les cadres des missions (hors enseignement) confiées aux enseignants « ambition réussite »

Code	Libellé court	Libellé long
050	RES L.E.C	Res réussite liaison école / collège
051	RES F ACC	Res réussite formation accompagnement
052	RES PART	Res réussite partenariat
053	RES P EXC	Res réussite pôle excellence
054	RES ACT ED	Res réussite actions éducatives
055	RES PED	Res réussite coordination assistants pédagogiques
056	RES SER EC	Res réussite service écoles

ANNEXE 3

Les activités de responsabilité académique (ARA)

code	Libellé
A00	PRET A L'UNIVERSITE
B00	PRET A L'IUFM
C00	PRET A ORGANISME EXTERIEUR A L'ACADEMIE
D00	PRET A ORGANISME EXTERIEUR A L' E.N.
E00	MISSIONS ACADEMIQUES
E03	MISSIONS ACADEMIQUES ETABLISSEMENT
E01	MISSIONS ACADEMIQUES IA
E02	MISSIONS ACADEMIQUES RECONVERSION
260	COORDINATION 4EME, 3EME TECHNOL.
270	COORDINATION SES – EREA
280	COORDINATION ZEP
290	COORDINATION ENSEIGNEMENT TERTIAIRE
300	ACT. EPS SPECIF. DEVANT ELEVES 2ND DEGRE
301	SPORT DE HAUT NIVEAU
310	ACT. EPS SPECIF. HORS ELEVES 2ND DEGRE
311	DELEGUE UNSS
320	LANGUES REGIONALES
330	LANGUES VIVANTES DANS LE 1ER DEGRE
340	COORDINATION CHORALE
50	GROUPES TECHNIQUES DISCIPLINAIRES
360	COLLEGE INTERNATIONAL DE PHILOSOPHIE
400	EVALUATION
410	VALIDATION ACQUIS PROFESSIONNELS
420	CONTROLE CONTINU HORS DGH
440	ENFANTS MIGRANTS
450	JEUNES EN DIFFICULTE
510	INNOVATIONS PEDAGOGIQUES
530	CNDP
540	CRDP
550	INRDP
560	CIEP DE SEVRES
570	PERSONNES RESSOURCES TICE
580	ASSISTANCE INFORMATIQUE
590	TECHNOLOGIES NOUVELLES (HS INF)
610	ENSEIGNEMENT CNED
620	INTERVENTION I.U.F.M.
700	ACTIVITES CULTURELLES
710	COMMISSIONS ET COMITES CULTURELS
720	COMMISSION CULTURELLE RECTORALE
730	ATELIERS ARTIST./SCIENT./PATRIMOINE
740	INSTITUT DU TEMPS PRESENT
800	AIDE AUX CORPS INSPECTION ET DIRECTION
810	MISSIONS ACADEMIQUES
840	RECONVERSION
850	FORMATION QUALIFIANTE
870	DECHARGES SYNDICALES

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-366-443 du 16/10/06

CALENDRIER DU MOUVEMENT NATIONAL DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2007

Destinataires: Etablissements publics

Affaire suivie par : Mme GALZY, Tel : 04 42 91 72 41, Fax : 04 42 91 70 06

ce.dipa@ac-aix-marseille.fr

La consultation des postes vacants et la saisie des demandes de mutation s'effectueront sur Internet à compter du **14 novembre 2006** (date de publication des postes sur le site "AMIA" et au bulletin officiel de l'éducation nationale) jusqu'au **15 décembre 2006**.

Une première commission administrative paritaire nationale aura lieu le 19 mars 2007.

Le site sera réouvert du **26 mars 2007** au **12 avril 2007** pour permettre aux conseillers d'administration scolaire et universitaire qui n'auraient pas obtenu leur mutation, de consulter les postes restés vacants et formuler une extension de leurs vœux.

Une seconde commission administrative paritaire nationale se déroulera le 3 mai 2007.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/06-366-260 du 16/10/06

RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUELS ENSEIGNANTS

Destinataires: Tous les destinataires du B.A.

Affaire suivie par (FAX: 04 42 91 70 09)

DIPE Bureau des personnels d'inspection, d'éducation et d'orientation et de surveillance Mme Marie-Andrée CAMPION - Tel. : 04 42 91 74 37

DIPE Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, des P EPS et CE EPS Mme PRONO - Tel : 04 42 91 73 77 (EPS, lettres, philosophie et documentation),

Mme HENRY- Tel: 04 42 91 73 93 (mathématiques, sciences physiques, technologie et histoire-géographie)

M GILLARD - Tel : 04 42 91 73 91 (langues, S.V.T, arts plastiques, arts appliqués, éducation musicale et sciences économiques et sociales).

Mme STEINMETZ - Tel: 04 42 91 74 05 (disciplines techniques et économie gestion).

DIPE Bureau des PLP

Mme STEINMETZ - Tel: 04 42 91 74 05

DIPE Bureau des PEGC

M GILLARD - Tel: 04 42 91 73 91

Afin d'assurer le maintien d'un vivier suffisant de personnels enseignants pour l'année scolaire 2006-2007, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le rectorat est susceptible de procéder à des recrutements de personnels contractuels dans les disciplines suivantes :

- disciplines techniques et professionnelles : tertiaire (économie et gestion administrative, comptable et commerciale / bureautique, comptabilité et vente), génie industriel du bois, peinture vitrerie, génie industriel textile, génie mécanique engins, génie mécanique maintenance systèmes mécaniques et automatiques, génie thermique, conduite routière, logistique/transport, hôtellerie cuisine,
- disciplines d'enseignement général : sciences physiques, mathématiques, documentation, philosophie, allemand, anglais, italien, lettres-histoire, technologie, arts plastiques, arts appliqués.

La <u>campagne de recrutement</u> est ouverte depuis le 13 septembre 2006.

La procédure d'inscription s'effectue sur Internet par le module SIATEN à l'adresse suivante :

https://bv.ac-aix-marseille.fr/siaten

Par ailleurs, vous voudrez bien assurer l'affichage de cette note au sein de votre établissement.

Je vous remercie de votre collaboration.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/06-366-261du 16/10/06

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES : SCRUTIN DU MARDI 12 DECEMBRE 2006

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

S/c de MM. les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education

Nationale

Monsieur le Doyen des IEN-ET

Monsieur le Délégué Académique à la Formation Continue

Affaire suivie par: Mme QUARANTA, Tel.: 04 42 91 74 39, Fax: 04 42 91 70 09

Références:

- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 90-675 du 18 Juillet 1990 portant statuts particuliers des Inspecteurs de l'Education Nationale.
- Arrêté du 23 août 1984 modifié relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Note de service n°2006-149 du 6 septembre 2006 relative aux élections aux commissions administratives académiques compétentes à l'égard des Inspecteurs de l'Education Nationale (B.O. n°34 du 21 septembre 2006).

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les élections des représentants des Personnels d'Inspection aux commissions administratives paritaires nationale et académique auront lieu le **mardi 12 décembre 2006**.

En application de la réglementation visée en référence, vous êtes appelé(e) à voter par correspondance à la section de vote créée au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

Je souhaite pour ma part appeler votre attention sur les points suivants :

I - LISTES ELECTORALES

1. L'établissement des listes électorales :

La liste des électeurs appelés à voter par correspondance dans la section de vote fixée au rectorat d'Aix-en-Provence est arrêtée par les soins du Recteur.

Cette liste sera affichée dans la section de vote du rectorat d'Aix-en-Provence, au plus tard le mardi 14 novembre 2006.

Les listes électorales comportent les nom, prénom, grade et affectation des électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2. Les personnels admis à voter :

- Les fonctionnaires en position d'activité même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel.
- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés suivants : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de formation professionnelle ou pour formation syndicale.
- Les fonctionnaires en congé parental
- Les fonctionnaires mis à disposition.
- Les fonctionnaires placés en position de détachement.
- Les fonctionnaires en cessation progressive d'activité.
- Les fonctionnaires en congé administratif

3. Les personnels non admis à voter :

- Les stagiaires.
- Les fonctionnaires en position hors-cadres.
- Les fonctionnaires en disponibilité.
- Les fonctionnaires en congé de fin d'activité.

II - MATERIEL DE VOTE

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Les votes doivent parvenir à la section de vote compétente, c'est-à-dire au rectorat d'Aix-en-Provence, avant l'heure de clôture du scrutin, soit <u>avant le mardi 12 décembre 2006, 17 heures,</u> cachet de la poste faisant foi.

Le recensement des votes par correspondance aura lieu le 12 décembre 2006 à partir de 17 heures et le dépouillement s'effectuera le mercredi 13 décembre 2006 à 15 heures.

Je vous rappelle que le seul acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale.

Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ou qui seraient <u>déposés directement</u> au rectorat d'Aix-en-Provence <u>ne pourront être pris en compte.</u>

Le matériel de vote se compose des bulletins de vote et des enveloppes destinées à recueillir les suffrages et à les acheminer.

Ce matériel de vote vous sera adressé directement par le rectorat, au plus tard le mardi 14 novembre 2006.

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration académique. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout bulletin ne respectant pas ces règles, ou qui porteraient des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

Je vous rappelle qu'il est formellement interdit de procéder à la photocopie des bulletins de vote, procédé qui invaliderait forcément tout suffrage pour cause de non conformité.

1. Les enveloppes :

Les enveloppes suivantes vous seront adressées :

- Les enveloppes dites n°1 de couleur blanche pour la CAPN et bleue pour la CAPA, destinées à recueillir le bulletin de vote.
- Les enveloppes dites n°2 de couleur blanche dans lesquelles sont insérées les enveloppes n°1.
- **Les enveloppes dites n°3** prêtes à poster, libellées à l'adresse du rectorat, permettant aux électeurs d'expédier leur vote à la section de vote du rectorat.

2. Les instructions pratiques de vote :

- Chaque électeur insère son bulletin de vote (de couleur blanche ou bleue selon qu'il s'agisse des élections à la CAPN ou à la CAPA) dans l'enveloppe dite n° 1 de couleur blanche pour la CAPN et bleue pour la CAPA.
- Il insère chaque enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 ; il ajoute sur chacune des 2 enveloppes n° 2 <u>ses noms et prénoms, son corps, son affectation et appose sa signature</u>.
 - Il raye la mention inutile (CAPA ou CAPN) et cachète l'enveloppe.
- Il place les deux enveloppes dites n° 2 dûment renseignées et cachetées dans l'enveloppe dite n°3 pré-affranchie

3. Professions de foi :

Les professions de foi, qui seront établies sous la responsabilité des représentants des listes de candidats, vous seront adressées directement en même temps que le matériel de vote.

Les professions de foi, sous forme électronique (pour la CAPN) pourront être également consultées sur le site Internet du ministère (www.education.gouv.fr) à partir du mardi 14 novembre 2006.

III - CALENDRIER DES OPERATIONS

Mardi 17 octobre 2006 à 17 heures :

- date limite d'affichage de la liste des organisations syndicales représentatives.

Mardi 14 novembre 2006:

- date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote.
- date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote.
- date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs.
- date à partir de laquelle les professions de foi sous forme électronique (pour la CAPN) pourront être consultées sur le site Internet du ministère.

Mardi 12 décembre 2006, 17 heures :

- scrutin.

Mercredi 13 décembre 2006 :

- constatation du quorum (matin).
- dépouillement du scrutin si le quorum est atteint (à partir de 15 heures).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.





LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 23 août 1984 modifié, relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale;
- VU l'arrêté du 12 juillet 1991 modifié, relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie et des inspecteurs pédagogiques régionaux;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2006 fixant la date des élections pour la désignation des représentants des inspecteurs de l'éducation nationale à la commission administrative paritaire nationale et à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale;
- VU la circulaire FP du 23 avril 1999 portant application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires :
- VU la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 modifiée, relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, à l'exception des points rendus inapplicables par la modification postérieure de la réglementation;
- **VU -** la note de service n° 2006-149 du 6 septembre 2006 relative aux élections aux commissions administratives académiques compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale.

ARRETE

ARTICLE 1: Sont fixées au mardi 12 décembre 2006 à 17 heures les date et heure du premier tour des élections pour la désignation des représentants des inspecteurs de l'éducation nationale aux commissions administratives paritaires nationale et académique compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale.

Sont fixées au mardi 12 décembre 2006 à 17 heures les date et heure du second tour des élections pour la désignation des représentants des inspecteurs de l'éducation nationale aux commissions administratives paritaires nationale et académique compétentes si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt soit le 17 octobre 2006.

Sont fixées au mardi 30 janvier 2007 à 17 heures les date et heure du second tour des élections pour la désignation des représentants des inspecteurs de l'éducation nationale aux commissions administratives paritaires nationale et académique compétentes, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Le vote se déroule exclusivement par correspondance, et il est souligné que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale.

ARTICLE 2: Sont fixées au mardi 17 octobre 2006 à 11 heures les date et heure limite de dépôt des listes de candidats, des maquettes de bulletins de vote ainsi que d'un exemplaire des professions de foi pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, au rectorat d'Aix-Marseille.

Sont fixées au mardi 24 octobre 2006 à 11 heures les date et heure limite de dépôt des listes de candidats, des maquettes de bulletins de vote ainsi que d'un exemplaire des professions de foi pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt, au rectorat d'Aix-Marseille.

Sont fixées au mardi 19 décembre 2006 à 11 heures les date et heure limite de dépôt des listes de candidats, des maquettes de bulletins de vote ainsi que d'un exemplaire des professions de foi pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, au rectorat d'Aix-Marseille.

- **ARTICLE 3**: Est fixée au mercredi 18 octobre 2006 la date d'ouverture des plis contenant les professions de foi pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.
- **ARTICLE 4**: Est fixée au lundi 30 octobre 2006 la date limite de dépôt des professions de foi en nombre pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.
- **ARTICLE 5**: Sont fixées au mardi 14 novembre 2006 à 17 heures, les date et heure d'affichage des listes de candidats pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, présentées par les organisations syndicales représentatives au rectorat d'Aix-Marseille.
- **ARTICLE 6**: Est fixée au mardi 14 novembre 2006 la date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.
- **ARTICLE 7**: Est fixée au mardi 14 novembre 2006 la date limite pour l'affichage des listes électorales pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale dans les sections de vote.
- **ARTICLE 8**: Est fixée au mardi 12 décembre 2006, jusqu'à 17 heures, la date du scrutin pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, puis du recensement dans chaque section de vote, des votes par correspondance pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.
- **ARTICLE 9**: Est fixée au mercredi 13 décembre 2006 au matin, la date de constatation du quorum pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale au rectorat d'Aix-Marseille.
- **ARTICLE 10**: Est fixée au mercredi 13 décembre 2006, à partir de 15 heures, la date du dépouillement des votes pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale au rectorat, si le quorum est atteint ; puis proclamation des résultats pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.
- **ARTICLE 11**: Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 septembre 2006

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/06-366-1076 du 16/10/06

INSCRIPTIONS AU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR SESSION 2007

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré publics et privés sous-contrat

Affaire suivie par : M. MAREY, Tel : 04 42 91 71 97, Fax : 04 42 38 73 45

Le registre des inscriptions est ouvert du :

Jeudi 19 octobre 2006 au Lundi 20 novembre 2006 pour tous les BTS sur internet :

www.ac-aix-marseille.fr

- examens - inscrinet.

Pour les Etablissements Publics

- 1/ Accéder au service de proximité du réseau académique (intranet)
- 2/ Cliquer sur « accéder aux applications intranet/internet»
- 3/ Cliquer sur inscriptions BTS
- 4/ Renseigner les écrans de saisie

NB:

Pour les candidats scolaires se présentant pour la première fois à l'examen, l'inscription sera simplifiée en entrant leur numéro de BEA suivi de leur date de naissance.

Pour les candidats redoublants, ils retrouveront leur inscription 2006 (avec les éventuels bénéfices d'épreuves) en saisissant leur numéro d'inscription de 2006 (indiqué sur la convocation et le relevé de notes 2006) suivi de leur date de naissance.

Pour les Etablissements privés sous contrat

- 1/ Accéder au site de la D.E.E.P : www.ac-aix-marseille.fr puis Personnel de l'académie Personnel d'encadrement Enseignement privé Applications informatiques Inscription au Bac Général et Technologique puis BTS ;
- 2/ Renseigner les écrans de saisie Pour les candidats redoublants, ils retrouveront leur inscription 2006 (avec les éventuels bénéfices d'épreuves) en saisissant leur numéro d'inscription de 2006 (indiqué sur la convocation et le relevé de notes 2006) suivi de leur date de naissance

Pour les Etablissements privés hors contrat

- 1/ Accéder au site www.ac-aix-marseille.fr/examen/inscription
- 2/ Cliquer sur inscriptions BTS
- 3/ Renseigner les écrans de saisie Pour les candidats redoublants, ils retrouveront leur inscription 2006 (avec les éventuels bénéfices d'épreuves) en saisissant leur numéro d'inscription de 2006 (indiqué sur la convocation et le relevé de notes 2006) suivi de leur date de naissance

Pour tous les Etablissements

Edition des confirmations

Vous éditerez les confirmations d'inscription

- soit après chaque inscription individuelle
- soit à l'issue des inscriptions et par spécialité, en cliquant sur le choix : suivi des inscriptions

Retour des confirmations au Rectorat

Les confirmations d'inscription, <u>signées par le candidat</u> seront retournées pour <u>le Vendredi 08</u> <u>décembre 2006</u> au Rectorat d'Aix-en-Provence DIEC 2.03, classées par spécialité et par ordre alphabétique des candidats. <u>Pour les candidats demandant un aménagement d'épreuves (tiers temps, secrétaire...) veuillez préciser les candidats concernés lors de l'envoi groupé des confirmations.</u>

Pièces à joindre :

Pour tous les candidats :

RAPPEL : le timbre fiscal n'est pas exigé.

- 1/ Photocopie de la carte nationale d'identité
- 2/ Un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,88 euros libellé à l'ordre du REGISSEUR DES RECETTES DU RECTORAT et correspondant aux frais d'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28/11/1996)
- 3/ Photocopie de la décision de positionnement ou d'aménagement de la durée de formation attribuée éventuellement au candidat.
- 4/ Photocopie de l'attestation ou du récépissé de recensement ou photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense
- 5/ Pour les redoublants : photocopie du dernier relevé de notes
- 6/ L'adresse renseignée lors de l'inscription sera celle utilisée pour l'envoi des documents (convocation, relevé de notes et (diplôme en recommandé courant octobre/novembre 2007). *Il faut impérativement prévenir pour tout changement d'adresse.*

Pour les candidats scolaires :

- 1/ Certificat de scolarité (1^{ère} et 2^{ème} année) signée par le Chef d'Etablissement ou certificat de scolarité CNED (1^{ère} et 2^{ème} année)
- 2/ Photocopie des certificats de stages exigés par la réglementation

Pour les candidats préparant le diplôme dans un centre de formation continue :

- Candidats en contrat de qualification :
- 1/ Photocopie de la première page du contrat de qualification visée par la D.D.T.F.P (2005-2007)
- 2/ Attestation de formation délivrée par le centre de formation précisant le nombre d'heures dispensées soit :
 - 600 heures si le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau III ou s'il a accompli la scolarité complète y conduisant.
 - 1100 heures si le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV ou s'il a accompli la scolarité complète y conduisant ou s'il justifie d'une activité professionnelle de 3 ans
 - 1350 heures si le candidat ne justifie d'aucune des conditions fixées ci dessus (décret n°2001-223 du 06/03/2001)
- 3/ Photocopies des diplômes exigés par la réglementation
 - Candidats en contrat d'apprentissage :
- 1/ Photocopie de la première page du contrat d'apprentissage
- 2/ Attestation de formation délivrée par le centre de formation d'apprentis précisant le nombre d'heures dispensées.

Signataire: Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/06-366-1077 du 16/10/06

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2007

Références: Décrets n° 93-1092 et 93-1093 relatifs au règlement général des baccalauréats

général et technologique

Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 relatif au règlement du baccalauréat

technologique (série hôtellerie)

Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 relatif au règlement du baccalauréat

technologique (série TDM)

Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat

général et aux épreuves du baccalauréat technologique

Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées Arrêté du 19 avril 2001 modifié relatif aux dispenses d'épreuves

Arrêté du 9 mai 2003 - BOEN N° 24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de

la mention « sections européennes »

Arrêté du 11 septembre 2003 - BOEN n° 37 du 9 octobre 2003 relatif au

règlement d'examen du baccalauréat technologique TDM

Articles D 334-13, D 334-14, D 336-13, D 336-14, D 336-32, D 336-43

du code de l'éducation (partie réglementaire)

Note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 - BOEN n° 30 du 24 juillet 2003 (rectificatif du 23 septembre 2003 paru au BOEN n° 36 du 2 octobre 2003) relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux

baccalauréats général et technologique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat et

hors contrat

Affaire suivie par: Mme OLIVIER-GUINARD, Tel: 04.42.91.71.83, Fax: 04.42.91.75.02

BCG	Mme GEDIN	04.42.91.71.88	BTN	Mme AMALBERT	04.42.91.71.79
	Mme EXPOSITO	04.42.91.71.89		Mme SCHIANCHI	04.42.91.71.93
	Mme MISTRE	04.42.91.71.90		Mme DUFORT	04.42.91.71.94
	Mme IMMORDINO	04.42.91.71.91			

EPS Mme LAURENT 04.42.91.71.87

Je vous ferai parvenir:

début décembre :

- les listings de recensement et de participation à la journée d'appel de préparation à la défense

début janvier

- les listings alphabétiques des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de LV

1 LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

1-1 Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (cf. notice technique).

1-2 Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats.

Ils doivent impérativement vérifier que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct. Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.

De même, vous veillerez à ce que les candidats qui suivent un enseignement facultatif d'EPS s'inscrivent effectivement à l'épreuve facultative correspondante (EPS CCF).

En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (cf. notice technique). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent. Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série, les langues qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 24 novembre 2006 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal. Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le chef d'établissement doit :

- motiver succinctement une demande de modification de séries ou d'épreuves qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

1-3 Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées par série, spécialité et ordre alphabétique.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

- 1/ confirmations non modifiées
- 2/ confirmations modifiées ou à annuler
- 3/ cas particuliers (OIB, dispense d'épreuves, conservation de bénéfice de notes, candidats scolarisés en 2005/2006 dans une autre académie).

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au lundi 11 décembre 2006.

2 LE LISTING ALPHABETIQUE DES CANDIDATS

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé début janvier. Il devra être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 2.02.

<u>Attention</u>: cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription. La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat et non à partir de la confirmation d'inscription. Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

3-1 Liste 1 : intitulée liste recensement :

candidats nés du 11/12/88 au 11/12/90

Liste 2 : intitulée liste certificat participation garçons :

garçons nés du 11/12/81 au 10/12/88

Liste 3 : intitulée liste certificat participation filles : filles nées du 01/01/83 au 10/12/88.

3-2 Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à l'appel de préparation à la défense s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur les listes 2 et 3 remettent la photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ou une attestation provisoire si le candidat n'a pas encore participé à la journée d'appel de préparation à la défense (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

- **3-3** Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance. Vous adressez ces listes au rectorat.
- **3-4** Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins avant radiation du fichier des inscrits.

Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.

4 FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au Rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

4-2 Modalités pratiques

Les candidats joignent à leur confirmation d'inscription un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,34 euros libellé à l'ordre du Régisseur de Recettes du rectorat. Il convient de mentionner au dos du chèque le nom, le prénom, la série et la spécialité. Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire. Lors du retour des confirmations d'inscription au rectorat, les établissements joignent dans une enveloppe séparée portant la mention « à l'attention du Régisseur de Recettes » les liasses de chèques. Tout classement des chèques par série ou par ordre alphabétique est inutile. Vous pouvez en revanche, pour accélérer les opérations d'encaissement, classer les chèques par banque (C.C.P., Crédit Agricole, B.N.P., Société Générale, ...).

4-3 Cas des candidats faisant l'objet d'un interdit bancaire ou de chéquier

La contribution peut être assurée par chèque bancaire ou postal émis par une autre personne ou autorité que le candidat ou son représentant légal. Il faudra dans ce cas également mentionner au dos du chèque le nom, le prénom et la série du candidat concerné. Si un candidat s'acquitte des frais d'affranchissement par mandat-cash (le cas doit rester exceptionnel) vous voudrez bien m'adresser ce(s) mandat(s) dans une enveloppe séparée, pour permettre un encaissement rapide (date de validité deux mois).

5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

5-1 Mesures nouvelles à la session 2007

Les principales modifications apportées à l'organisation et au déroulement du baccalauréat à la session 2007 portent sur :

> La mise en place de la première session du baccalauréat de la série STG

Les modalités d'organisation et d'évaluation des épreuves de ce nouveau baccalauréat sont définies par :

. les arrêtés du 29 juillet 2005 BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005

du 14 avril 2006 JO du 20 mai 2006

du 11 septembre 2006 JO du 21 septembre 2006

. les notes de services relatives aux définitions d'épreuves

n° 2005-202 du 25 novembre 2005 définition des épreuves de français, d'EPS, de langue vivante facultative et d'arts facultative

n° 2006-031 du 24 février 2006 définition de l'épreuve de spécialité complétée par la note de service n° 2006-110 du 7 juillet 2006

n° 2006-032 du 24 février 2006 définition de l'épreuve de « management des organisations »

n° 2006-033 du 27 février 2006 définition de l'épreuve d'économie-droit

Les modalités d'évaluation des épreuves de langues vivantes au titre de la session 2007 seront prochainement publiées.

L'introduction de modifications dans les dispositions particulières relatives à la conservation du bénéfice de notes et à l'organisation de l'examen pour les candidats handicapés

. décrets

n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 BO n° 3 du 19 janvier 2006

n° 2006-583 du 23 mai 2006 article 3 JO du 24 mai 2006

n° 2006-978 du 1^{er} août 2006 JO du 4 août 2006

A compter de la session 2007 les candidats présentant un handicap tel que défini à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles pourront, en plus des aménagements déjà offerts par le règlement de l'examen, être autorisés à conserver épreuve par épreuve les notes qu'ils ont obtenues à la session précédente quelles que soient ces notes et à étaler sur plusieurs sessions consécutives le passage des épreuves. Une circulaire académique sera publiée prochainement.

Le nouveau positionnement des TPE dans le cycle terminal de la voie générale. Ce nouveau positionnement se traduit par une modification du statut de l'épreuve.

Les TPE sont à compter de la session 2007 du baccalauréat général, pris en compte sous la forme d'une épreuve obligatoire anticipée.

. arrêtés

du 25 juillet 2005 BO n° 31 du 1 $^{\rm er}$ septembre 2005

du 29 juillet 2005

5-2 Dispositions relatives aux épreuves obligatoires anticipées

5-2.1 Doivent subir les épreuves :

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf cas de dispense d'épreuves).

5-2.2 Conservent les notes obtenues :

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2006.
- les candidats qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en 2005

5-2-3 Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :

- les élèves doublant de terminale. Le choix peut s'exercer épreuve par épreuve. Par exemple un candidat de la série L peut choisir de présenter l'épreuve d'enseignement scientifique et de conserver les notes obtenues aux épreuves de mathématiques-informatique et de français-littérature. En revanche, les épreuves écrites et orales de français ne peuvent, en aucun cas, être dissociées.
- les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2006, mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées, la conservation s'exerce quelle que soit la note (égale, supérieure ou inférieure à 10/20).

5-2-4 Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :

- les candidats âgés de 22 ans au 31 décembre de l'année de l'examen
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription
- les candidats qui ont accompli leur service légal
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale <u>et</u> à la session de remplacement, en cas d'absence justifiée liée à un évènement indépendant de leur volonté.
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2005 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2006
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première.

5-2-5 Caractéristiques de l'épreuve de TPE :

- cette épreuve concerne les seuls candidats scolaires
- elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2
- les candidats qui ont subi par anticipation en 2006 l'épreuve de TPE dans l'une des séries du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales de l'examen du baccalauréat dans une autre série
- les candidats qui ont suivi une classe de première des séries technologiques sont dispensés de l'épreuve de TPE s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales d'une série du baccalauréat général
- les candidats visés au § 5-2-4 peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves à la même session du baccalauréat, à l'exception de l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005)
- les candidats doublant de terminale ne sont pas autorisés à subir à nouveau l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005) et conservent donc la note obtenue à cette épreuve anticipée.
- A la session 2007 les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat général après un échec à la session 2006, conservent au titre de l'épreuve obligatoire de TPE la note qu'ils ont obtenue **au 1er groupe d'épreuves** au titre de l'épreuve facultative de TPE. Ceux qui n'ont pas de note au titre de l'épreuve facultative sont dispensés de l'épreuve obligatoire anticipée de TPE.

5-2-6 Dispenses et conservation de notes (cf. tableau annexe n° 2)

Dispenses

Peuvent être dispensés à leur demande et sur attestation du chef d'établissement les candidats qui changent de série à l'issue d'une classe de première.

En série littéraire les dispenses portent :

- sur les épreuves obligatoires anticipées de mathématiques-informatique et d'enseignement scientifique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques ;
- sur les épreuves de mathématiques-informatique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série économique et sociale.

En série économique et sociale les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique pour les élèves qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques.

En séries SMS, STL, STI les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographie pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première des séries générales, de la série STG ou de la série hôtellerie.

Ces dispenses sont possibles soit l'année qui suit immédiatement la classe de première, soit après une première classe de terminale.

Candidats triplants

- un élève qui passe le baccalauréat pour la troisième fois en 2007 dans la même série que la session précédente peut bénéficier des mêmes dispenses d'épreuves que celles dont il a déjà bénéficié à la session 2006;
- un élève qui passe le baccalauréat pour la troisième fois en 2007 en série littéraire ou en série économique et sociale en ayant changé de série (de ES en L, de S en L ou en ES) peut être dispensé selon le cas de l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique et (ou) de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique.

Conservation de notes

Les candidats qui changent de série à l'issue d'une classe de première conservent les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de français ou de français-littérature.

Si le changement intervient après une classe de terminale ils conservent à leur demande les notes obtenues.

En outre, un candidat aux épreuves terminales de la série L conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série ES.

De même, un candidat aux épreuves terminales de la série ES conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série L.

Enfin, un candidat aux épreuves terminales de la série STG conserve, au titre de **l'épreuve obligatoire terminale** d'histoire géographie, la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries SMS – STL – STI.

5-3 Dispositions relatives aux épreuves terminales

<u>Rappel</u>: un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993, arrêté du 9 avril 2001 – BOEN n° 23 du 7 juin 2001).

5-3.1 Langues vivantes

La note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 a apporté des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (cf. tableau annexe n° 4).

Il est rappelé qu'une même langue vivante ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives (à l'exception, néanmoins, des LV de complément et de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes).

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

. Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux, dites « langues rares »

- épreuves écrites

Les épreuves obligatoires et facultatives écrites sont subies dans l'académie

- épreuves orales

En fonction de son choix le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale.

En revanche, l'épreuve **facultative** orale est subie uniquement dans l'académie. Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

En 2007 l'académie d'Aix-Marseille dispose d'examinateurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe.

. « Langues maternelles »

Les candidats des séries générales séjournant en France depuis moins de 2 ans peuvent éventuellement, par mesure dérogatoire, être autorisés par le recteur à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve <u>obligatoire</u> de langue vivante 1 ou 2.

. Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2

Série ES et S (cf. annexe 11): peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou après un échec à l'examen dans une autre série et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première ou en classe terminale.

Série STG (cf. annexe 12) : peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui se présentent à l'examen dans cette série après avoir échoué à l'examen dans la série STT et qui ont été règlementairement autorisés à remplacer l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 de la série STT par une épreuve de langue vivante 1 renforcée.

5-3.2 Les sections européennes

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n° 24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention « section européenne » telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

1/ « rang » de la langue

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

2/ moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à **12/20** à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

3/ possibilité offerte au candidat de substituer l'évaluation spécifique à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

5-3.3 Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives. Les référentiels des définitions d'épreuves figurent en annexe 3.

- séries générales

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés. Depuis la session 2006 si la première ou la seule option choisie est soit le latin, soit le grec ancien, les points supérieurs à 10 sont affectés du coefficient 3.

- séries technologiques

A l'exception des candidats des séries TDM et hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte.

- série STG

Les épreuves facultatives proposées jusqu'à la session 2006 en série STT :

- communication et organisation
- gestion informatique
- activité en milieu professionnel, ne sont plus offertes pour les candidats de la série STG.

- séries générales et technologiques :

. **EPS** l'activité choisie devra être différente des activités retenues pour l'épreuve obligatoire (Note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003, parue au BOEN n° 31 du 28 août 2003)

Tout élève peut choisir le contrôle ponctuel terminal pour une épreuve facultative proposée dans la liste académique, dès lors que l'activité support de l'épreuve ne fait pas l'objet d'un enseignement organisé par son établissement. Dans le cas contraire, le contrôle se fait en contrôle en cours de formation (cf. annexe n° 5 la liste académique des épreuves ponctuelles facultatives).

Il conviendra de préciser aux élèves choisissant l'épreuve facultative Danse EPS de bien la distinguer de l'épreuve ART Danse.

Il conviendra, également, de préciser aux élèves qui choisissent l'épreuve « Escalade » qu'ils doivent se munir de leur matériel le jour de l'épreuve.

. Arts

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur **l'un** des domaines suivants : arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre **ou** danse.

Remarque : un candidat de la série L a le doit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans 2 domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

- <u>Musique</u>: conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 parue au BOEN n° 28 du 11 juillet 2002, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels

Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 27 janvier 2007 (annexe n° 6). Les candidats saisiront sur inscrinet leur choix d'instrument.

- <u>Danse</u>: le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 27 janvier 2006 (annexe n° 7).

5-3.4 Dispositif relatif à la conservation du bénéfice de notes

Références : **décrets** n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des

examens et concours pour les candidats présentant un handicap n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général des baccalauréats général et technologique

n° 90-822 du 10 septembre 1990 relatif au règlement du baccalauréat technologique de la série hôtellerie

n° 68-1008 du 20 novembre 1968 relatif au règlement du baccalauréat technologique applicable à la série TDM

Candidats concernés

Le dispositif s'applique aux candidats individuels mais également aux candidats scolaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats handicapés
- candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- candidats qui relèvent des modules de repréparation par alternance
- candidats de la série hôtellerie
- candidats de la série TDM

Conditions de la conservation

- Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la **même série**.
- Le candidat peut conserver épreuve par épreuve les notes acquises aux épreuves **du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives)
- Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité, il peut conserver la note qu'il a obtenue aux épreuves du domaine disciplinaire de la spécialité au titre de l'épreuve obligatoire. En revanche, il doit présenter l'ensemble des épreuves de son nouveau choix de spécialité (épreuve obligatoire et épreuve de spécialité).
- Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont égales ou supérieures à 10 sur
 20. Néanmoins à compter de la session 2007 de l'examen le candidat présentant un handicap peut conserver les notes acquises quelles que soient les notes.
- Dispositions particulières concernant la série STG (arrêté du 11 septembre 2006)

 Le candidat à l'examen du baccalauréat qui se présente après avoir échoué à l'examen du baccalauréat STT peut conserver les notes obtenues, épreuve par épreuve, affectées des nouveaux coefficients correspondant à la série STG (cf. annexe n° 13 tableau des correspondances).

Modalités

- Le bénéfice de la conservation des notes s'applique sur 5 sessions consécutives de réinscription à l'examen. Le délai des 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.
- Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la **dernière session** à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.

Exemple: session 2005 un candidat obtient 11/20 à une épreuve

session 2006 il présente à nouveau l'épreuve et il obtient 9/20. A la session 2007 il est obligé de s'inscrire à l'épreuve et de la subir. La note de 11/20 obtenue en 2005 est définitivement perdue.

- Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice des notes, à l'exception des candidats qui présentent un handicap.

6 CALENDRIER

Du 17 octobre au 24 novembre 2006

- ouverture du registre des inscriptions.

Le 04 décembre 2006 transmission aux établissements par la DIEC 2.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à l'appel de préparation à la défense

Le 11 décembre 2006 envoi à la DIEC 2.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- des listes des candidats pré-inscrits
- des listings du recensement et de participation à la J.A.P.D.
- des demandes de dispense d'épreuves
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- des enveloppes contenant les chèques des candidats.

Du 11 décembre 2006 au 20 décembre 2006

- transmission à la DIEC 2.02 des demandes d'aménagement d'épreuves des candidats handicapés.

Début janvier 2007 envoi par la DIEC 2.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes.
 - Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 2.02

16 mars 2007 envoi à la DIEC 2.02

 des fiches d'inscription aux épreuves aménagées d'EPS des candidas handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon « ASDEP » (musculation, stretching, relaxation) – marche – natation – tir à l'arc.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ANNEXE N° 1

APPLICATION INSCRINET - SESSION 2007

NOTICE TECHNIQUE

1 L'accès au service

Les modalités de connexion vous seront communiquées par message électronique.

2 Les mots de passe

Un premier mot de passe est demandé dans le service d'inscription. Un deuxième mot de passe est demandé dans le service de suivi établissement.

Par défaut, pour les deux services le mot de passe est identique au code établissement. Vous êtes invité ensuite à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscriptions. Ces mots de passe doivent être différents du RNE et comporter obligatoirement 8 caractères.

3 Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

4 Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, inscrinet a par défaut pré-initialisé la mention « non enseignée ».

L'établissement qui offre l'enseignement de l'EPS de complément ou celui d'une section de langue internationale ou européenne doit donc indiquer si ces enseignements sont assurés avant l'ouverture du service.

5 Dispositions réglementaires

5.1 Mesures nouvelles session 2007

Les principales modifications apportées à l'organisation et au déroulement du baccalauréat à la session 2007 portent sur :

 la mise en place de la première session du baccalauréat de la série STG
 Les modalités d'organisation et d'évaluation des épreuves de ce nouveau baccalauréat sont définies par : les arrêtés du 29 juillet 2005 – BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005

du 14 avril 2006 – JO du 20 mai 2006

du 11 septembre 2006 – JO du 21 septembre 2006

- l'introduction de modification dans les dispositions particulières relatives à la conservation du bénéfice de notes et à l'organisation de l'examen pour les candidats handicapés :
 - .conservation possible de toute note (y compris inférieure à la moyenne
 - .étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions

6 Situations non prises en compte par inscrinet

Certaines situations ne sont pas gérées par inscrinet.

Il s'agit notamment:

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- de la prise en compte de la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries SMS, STI, STL pour les candidats qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat de la série STG.

7 Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2006 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

8 Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

9 Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

10 Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

ANNEXE N° 2

Epreuves obligatoires anticipées - dispense de certaines épreuves et conservation de notes - session 2007

Réf. : arrêté du 19 avril 2001 modifié et arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

Situation		Candidat à la session 2007 aux épreuves terminales du baccalauréat des séries :											
du	F	ES		L		S	SI	MS	STI		STL		STG
candidat en	Français	Enseigne.	Français	Enseigne.	Maths	Français	Français	Histoire	Français	Histoire	Français	Histoire	Français
2005/2006		scientifique	Littérature	scientifique	Informat.			géo		géo		géo	
1/ scolarisés en													
Première													
1 ^{ère} ES	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} L	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} S	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} SMS	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STI	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STL	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STG	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve

[.] Les élèves ayant subi les épreuves anticipées et qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat dans la même série conservent obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées.

Les élèves qui changent de série à l'issue d'une classe de première, **peuvent** demander à être dispensés de certaines épreuves. Ils conservent néanmoins les notes obtenues aux épreuves de français.

2/ scolarisés en														İ
Terminale														
T. ES	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	disp possible	cons possible	Cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	
T. L	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible							
T. S	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	Cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	
T. SMS	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible								
T. STI	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible								
T. STL	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible								
T. STT	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	Cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	
T (1) 1 11		1 1 ^	,	, , .		11.7 21 1 1	1 4 1	1 .	2.1	,	, ,	T1 4 1	A 1 1	1

Les élèves doublants de terminale, dans la même série ou dans une autre série, ont la possibilité s'ils le demandent de conserver les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves anticipées. Ils peuvent de surcroît, dans les mêmes conditions que les élèves montants de première, être dispensés de certaines épreuves.

3/ doublants de terminale

- Un élève triplant de terminale n'a pas la possibilité de conserver les notes qu'il a obtenues aux épreuves anticipées. Il peut néanmoins, s'il le demande, bénéficier des mêmes dispenses d'épreuves que celles dont il a bénéficié à la session précédente.
- . En outre, un élève qui passe le baccalauréat pour la 3^{ème} fois en 2007 en série L ou en série ES en ayant changé de série (de S en L, de S en ES, de ES en L) peut être dispensé selon le cas, de l'épreuve anticipée de math-info et (ou) de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique

ANNEXE N° 3

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES DEFINITIONS D'EPREUVES APPLICABLES A LA SESSION 2007 DU BACCALAUREAT GENERAL

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES	
Français (séries ES, S) Français littérature (série L)	Epreuve écrite : . note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001(BO n° 26 du 28 juin 2001) Epreuves orales obligatoire et de contrôle : . note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003 (BO n° 3 du 16 janvier 2003)
Mathématiques informatique (série L)	. note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 (BO n° 39 du 25 octobre 2001) aucune modification
Enseignement scientifique (séries ES, L)	série ES . note de service 2001-232 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) série L . note de service 2001-231 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) . note de service 2002-107 du 30 avril 2002 (BO n° 19 du 9 mai 2002) compétences exigibles pour la partie relative à la physique chimie séries L et ES . note de service 2005-028 du 16 février 2005 (BO n° 8 du 24 février 2005) fixe les thèmes du programme pour l'année scolaire 2005-2006
Travaux personnels encadrés	séries ES, L, S . arrêté du 25 juillet 2005 paru au BO n° 31 du 1 ^{er} septembre 2005 . note de service n° 2005-174 du 2 novembre 2005 (BO n° 41 du 10 novembre 2005) . note de service n° 2006-077 du 25 avril 2006 (BO n° 18 du 4 mai 2006) liste des thèmes de TPE
II – EPREUVES OBLIGATOIRES 1	FERMINALES
<u>Philosophie</u>	séries ES, L, S . note de service n° 2001-154 du 30 juillet 2001 (BO n° 31 du 30 août 2001) voir aussi la note de service n° 2001-092 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) relative à la modification du libellé du 3 ^{ème} sujet et la note de service n° 2001-230 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) relative à la durée de l'épreuve orale de contrôle.
Histoire géographie	séries ES, L, S . note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 (BO n° 7 du 12 février 2004)
Education physique et sportive	séries ES, L, S . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) modifié par l'arrêté du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2004-123 du 15 juillet 2004 et par la note de service n° 2005-100 du 8 juillet 2005

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Langues vivantes étrangères et régionales	séries ES, L, S . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) . Adaptation pour les déficients visuels : note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 (BO n° 5 du 31 janvier 2002) série L : rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 (définition d'épreuves) Epreuve d'anglais langue vivante de complément : note de service 2004-052 du 23 mars 2004 (BO n° 14 du 1 ^{er} avril 2004) relative au programme de lecture pour les sessions 2005 et 2006
<u>Mathématiques</u>	séries ES . note de service n° 2003-069 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) série S
	. note de service n° 2003-070 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) Attention: depuis la session 2004 il n'est plus prévu de formulaire officiel en séries ES et S
	série L . note de service n° 2004-121 du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) épreuve de spécialité
Physique chimie	série S . note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) et rectificatif du 2 août 2002 concernant le coefficient de l'épreuve orale de contrôle (BO n° 31 du 29 août 2002) . note de service n° 2004-058 du 20 mars 2004 (BO n° 15 du 8 avril 2004) relative aux nouvelles modalités de calcul de l'épreuve
Sciences de la vie et de la Terre	<u>série S</u> . note de service n° 2004-028 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004)
Sciences de l'ingénieur	série S . note de service 2002-141 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) . note de service n° 2005-170 du 27 octobre 2005 (BO n° 41 du 10 novembre 2005) relative à l'évaluation des TP et de l'épreuve orale de contrôle
Sciences économiques et sociales	série ES . note de service n° 97-164 du 30 juillet 1997 (BO n° 30 du 4 septembre 1997) complétée par la note de service n° 2003-113 du 17 juillet 2003 (BO n° 30 du 24 juillet 2003)
<u>Littérature</u>	<u>série L</u> . note de service n° 2002-140 du 26 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002)
<u>Langues anciennes</u>	<u>série L</u> . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003)

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Arts</u>	série L - arts plastiques, histoire des arts, théâtre . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - danse . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - musique . note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003) . note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 (BO n° 47 du 18 décembre 2003) Adaptation de l'épreuve de musique pour les non-voyants - cinéma audiovisuel . note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003)
III – EPREUVES FACULTATIVES	
Education physique et sportive	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003 (BO n° 31 du 28 août 2003)
Langues anciennes	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 décembre 2004 (article 2) – (JO du 17 décembre 2004 - BO n° 1 du 6 janvier 2005) . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003)
<u>Langues vivantes</u> (étrangères ou régionales)	série ES, L, S . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) et rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 . note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 épreuve de langue arabe (BO n° 5 du 1 ^{er} février 2001)
<u>Arts</u>	série ES, L, S - arts plastiques, histoire des arts, musique . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - théâtre . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) modifiée par la note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005 (BO n° 36 du 6 octobre 2005) - danse . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - cinéma audiovisuel . note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003)

LANGUES VIVANTES Langues vivantes étrangères et régionales

Réf.: arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés

note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 – BOEN n° 30 du 24 juillet 2003

EPREUVES OBLIGATOIRES	E	PREUVES FACULTATIVES	
	ECRIT	ORAL (3)	
Allemand	Albanais	Allemand	
Anglais	Amharique	Anglais	
Arabe	Arménien	Arabe	
Arménien	Bambara	Basque	
Basque (1)	Berbère (2)	Breton	
Breton (1)	Bulgare	Catalan	
Cambodgien	Cambodgien	Chinois	
Catalan (1)	Coréen	Corse	
Corse (1)	Croate	Danois	
Chinois	Finnois	Espagnol	
Créole (1)	Haoussa	Gallo	
Danois	Hindi	Grec moderne	
Espagnol	Hongrois	Hébreu	
Finnois	Indonésien Malaysien	Italien	
Grec moderne	Laotien	Japonais	
Hébreu moderne	Lituanien	Langues mélanésiennes	
Italien	Macédonien	Langues d'Oc (auvergnat, gascon,	
Japonais	Malgache	languedocien, limousin, nissart,	
Langues mélanésiennes (1)	Norvégien	provençal, vivaro-alpin)	
Langue d'Oc (1) auvergnat, gascon,	Persan	Langues régionales d'Alsace	
languedocien, limousin, nissart,	Peul	Langues régionales des pays Mosellans	
provençal, vivaro-alpin	Roumain	Néerlandais	
Néerlandais	Serbe	Polonais	
Norvégien	Slovaque	Portugais	
Persan	Slovène	Russe	
Polonais	Suédois	Tahitien	
Portugais	Swahili		
Russe	Tamoul		
Suédois	Tchèque		
Tahitien (1)	Turc		
Turc	Vietnamien		
Vietnamien			

- (1) uniquement proposé en LV2 et en LV3
- (2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants :

Chleuh, Kabyle, Rifain

(3) En gras les langues pour lesquelles l'académie dispose d'un examinateur compétent

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES EPS - SESSION 2007

- 2 x 150 mètres haies
- 200 mètres quatre nages
- Escalade
- Course d'orientation
- Danse contemporaine
- Basket-ball
- Judo
- Course : parcours dit « papillon »

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES AMENAGEES EPS - SESSION 2007

- Triathlon « ASDEP » (1) (musculation stretching relaxation)
- Marche
- Natation
- Tir à l'arc
- (1) activités scolaires de développement et d'entretien physique.

Les référentiels de ces épreuves sont publiés sur le site académique.

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

Je soussigné(e)	
candidat(e) a la session 2007 au bacca	alauréat de la série
inscrit(e) à l'épreuve facultative de mus	sique, demande conformément aux dispositions de la note de
service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 à	être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes
partenaires habituels	
Noms et prénoms des partenaires :	
	Ale
	Λ
	signature du candidat
Visa du chef d'établissement	Cachet du lycée

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

Je soussigné(e)	
candidat(e) à la session 2007 au bacca	lauréat de la série
inscrit(e) à l'épreuve facultative de dans	se, souhaite conformément aux dispositions de la note de
service n° 2002-261 du 22 novembre 2	002 présenter la composition chorégraphique en y associant
mes partenaires habituels de danse (2	à 4 danseurs)
Noms et prénoms des partenaires :	
	Ale
	signature du candidat
Visa du chef d'établissement	Cachet du lycée

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 27 janvier 2007

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES

ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL

SESSION 2007

SERIE LITTERAIRE

Je soussigné(e	
candidat(e), à	la session 2007, au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2005/2006
en classe de	□ première
	□ terminale
de	☐ la série économique et sociale
	☐ la série scientifique
	☐ d'une série technologique
	application de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de (des) igatoire(s) anticipée(s) de
	☐ mathématiques-informatique
	d'enseignement scientifique.
	Ale
	signature du candidat
Attestation du	chef d'établissement
Α	le
	ablissement et signature établissement

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL

SESSION 2007

SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Je soussigné(e	e)
candidat(e), à	a session 2007, au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2005/2006
en classe de	□ première
	□ terminale
de	□ la série scientifique
	☐ d'une série technologique
	application de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de atoire anticipée d'enseignement scientifique.
	Ale
	signature du candidat
Attestation du	chef d'établissement
Α	le
	iblissement et signature établissement

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPEES AU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

SESSION 2007

SERIES SMS - STL - STI

Je soussigné(e)			
candidat(e), à la session 2007, au bac	ccalauréa	at de la série	☐ SMS
			☐ STL
			□ STI
scolarisé(e) en 2005/2006 en classe	de	□ première	
		□ terminale	
	de	□ la série STG	S/STT
		□ la série hôte	llerie
		☐ d'une série (générale
	t du bacc	•	nbre 1993 modifié, relatif aux épreuves ogique, à être dispensé(e) de l'épreuve
	Α		le
			signature du candidat

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE OBLIGATOIR E DE LANGUE VIVANTE 2 ETRANGERE OU REGIONALE DU BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2007 SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE / SCIENTIFIQUE

Je soussigné(e)	
candidat(e), à la session 2007, au baccalauréat de la série	□ ES
	□S
☐ ayant suivi une classe de première d'une autre série	
☐ ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre	série
et n'ayant pas suivi un enseignement de langue vivante 2 ob	ligatoire étrangère ou régionale
☐ en classe de première	
☐ en classe de terminale	
demande, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 19	avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de
l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou région	ale.
A	le
	signature du candidat
	orginataro da barrardat
Attestation du chef d'établissement	
A le	
Cachet de l'établissement et signature du chef d'établissement	

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE OBLIGATOIR E DE LANGUE VIVANTE 2

DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2007

SERIE SCIENCES TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Je soussigné(e)		
candidat(e), à la session 2007, au baccalauréat de la série STG		
ayant échoué à l'examen du baccalauréat de la série STT et ayant été réglementairement autorisé(e)		
à remplacer l'épreuve obligatoire de LV2 de la série STT par une épreuve de LV1 renforcée		
demande, en application de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2006,		
à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de LV2		
A le		
signature du candidat		
Attestation du chef d'établissement		
A le		
Cachet de l'établissement et signature du chef d'établissement		

ANNEXE N° 13 CONSERVATION DES NOTES – TABLEAU DES CORRESPONDANCES DE LA SERIE STT ET DE LA SERIE STG

LISTE DES	SEPREUVES	SPECIALITES			
EPREUVES (OBLIGATOIRES	ACA/CGRH Coefficients	ACC/MERCATIQUE Coefficients	COG/CFE Coefficients	ING/GSI Coefficient
5	crit ral	2 2	2 2	2 1 / 2	2 1 / 2
Histoire géograp	phie	2	2	2	2
Philosophie		2	2	2	2
Mathématiques		2	2 / 3	4 / 3	4
LV1		3	3	2 / 3	2
LV1 renforcée (s	supprimée en STG)	2 / dispense LV2	2 / dispense LV2	2 / dispense LV2	2 / dispense LV2
LV2		2 / 3	2	2	2
Economie-droit		8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6
EPS		2	2	2	2
Les notes obten nouvelle série S		es du baccalauréat STT sont c	onservées quelle que soit la spé	cialité et affectées du coefficient	t multiplicateur de la
Management de nouvelle épreu	ve à subir	/4	/4	/4	/4
STT	STG épreuve de spécialité				
Etude de cas	partie écrite	8 / 7	8 / 7	8 / 7	8 / 7
Epreuves pratiques	partie pratique	6 / 5	6 / 5	6 / 5	6 / 5

EPREUVES FACULTATIVES Les notes supérieures à 10/20 obtenues aux épreuves facultatives sont conservées quelle que soit la spécialité et quelle que soit l'épreuve d'option

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 2-02

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Nom prénom du candidat Je soussigné(e) candidat au baccalauréat □ général			
□ technologique			
de la série			
inscrit : □ sur la liste des sportif □ dans un MOREA	s de haut niveau		
demande, en application des dispos conserver le bénéfice des notes égal			
Epreuves		Note	Année d'obtention
Α	le		signature du candidat
IMPORTANT: le candidat doit impér relevé de notes du baccalauréat et le haut niveau.			
Avis et signature du chef d'établissen	nent		
Ale			

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

- Les candidats qui ont présenté en 2006 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106.
- . La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira pour établir votre convocation aux épreuves.

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, celles-ci étant utilisées pour l'édition du diplôme.

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention : Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leur choix de langue LV1 ou LV2 des épreuves obligatoires.

Après relecture, la confirmation doit être signée et remise à votre chef d'établissement pour le mardi 5 décembre 2006 dernier délai.

Ce document vous engage, vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.

- . Pièces justificatives à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription
- → un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,34 euros libellé à l'ordre du régisseur des recettes du rectorat, correspondant au remboursement de l'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28 novembre 1996).
- → Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats doublants).
 - Les candidats de l'académie qui ne se sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent également produire ces justificatifs.
- → candidats handicapés : demande d'aménagement d'épreuves et fiche EPS saumon.
- → candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :
 - candidats nés du 11/12/88 au 11/12/90 photocopie de l'attestation de recensement
 - garçons nés du 11/12/81 au 10/12/88 et filles nées du 01/01/83 au 10/12/88 : photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense

Le cas échéant :

- → demande de dispense d'épreuves (LV2 épreuves anticipées)
- demande de conservation de bénéfice de notes (handicapés, sportifs de haut niveau, candidats au BTN série hôtellerie, série TDM).
- → demande d'échelonnement des épreuves sur plusieurs sessions (handicapés)

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du vendredi 30 mars 2007.

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/06-366-11 du 16/10/06

ACCIDENTS SCOLAIRES - RESPONSABILITES

Destinataires:

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'école

Affaire suivie par : M. GARRON, Tel : 04 42 91 75 13, Fax : 04 42 91 75 18

La responsabilité engagée par l'administration à l'occasion d'un dommage causé ou subi par un élève peut être de nature civile ou administrative.

1) En cas de faute commise par un membre de l'enseignement public alors que l'élève se trouvait sous sa surveillance effective, **la responsabilité civile de l'Etat** est substituée à celle de « l'instituteur » ou de l'agent public normalement responsable (loi du 5 avril 1937, codifiée aux art. 1384, al. 7, C. civ., et L. 911-4, C. éduc.). Aussi les fonctionnaires échappent-ils à la mise en jeu de leur responsabilité pécuniaire personnelle.

Pour obtenir une indemnisation, la victime **doit prouver** que son préjudice est la conséquence directe d'une **faute de surveillance** de l'enseignant. Celle-ci s'entend de façon large (**imprudence**, **négligence**, **inattention**...) et s'apprécie au regard d'un comportement raisonnable, attendu du bon père de famille.

Il n'existe pas de définition préétablie de la faute et le juge la caractérise au gré des circonstances ; ont ainsi manqué à leurs obligations :

- l'instituteur apportant du thé dans la classe et qui en renverse sur un enfant (TGI Beauvais, 23 nov. 1995, *Héron*, req. 94.34);
- le professeur ne s'apercevant pas de la sortie d'un élève de la salle, un couteau à la main (Cass. 2è civ., 7 juin 1990, *Etat français c/ M.P.*, reg. 89-14.118);
- la surveillante laissant trois jeunes élèves monter sur le même lit (CA Caen, 26 nov. 1996, Ecole Notre-Dame de Carnetan, req. 656) ;
- le professeur qui donne l'ordre à un enfant de fermer la porte alors qu'un de ses camarades se trouve appuyé sur celle-ci (TGI Marseille, 21 mai 2004, *Bourges*, req. 322.04).

A l'inverse, une attitude vigilante de l'enseignant permet d'éviter la condamnation de l'administration ; ce type de comportement a été retenu dans les cas suivants :

- interdiction de s'approcher d'une clôture (TGI Saint-Etienne, 2 avril 1997, *Alfieri*, req. 96.00215);
- injonction de descendre d'un endroit dangereux (CA Besançon, 19 avril 1994, *Roy*, req. 2132.92) ;
- observation du règlement intérieur de l'établissement (TGI Nantes, 15 juin 1995, Del-Valle, req. 3983.92).

2) Lorsque le dommage provient d'une faute dans l'organisation du service ou d'un défaut d'entretien normal d'un bien public, la victime pourra engager la responsabilité administrative de l'Etat ou de la collectivité locale.

Le défaut d'organisation du service signifie que l'on ne peut déterminer précisément le ou les auteurs du manquement. Ce fonctionnement anormal de l'administration **doit être établi** par le requérant et ne résulte pas de la simple survenance d'un préjudice. En cas de contentieux, il est laissé à l'appréciation des **juridictions administratives** qui ont été amenées à le sanctionner dans différentes situations :

- absence totale de surveillance ou insuffisance des effectifs d'encadrement (CE 24 janvier 1979, *Chiche*, Rec. CE, p. 751) ;
- fugue d'un écolier empruntant un passage non fermé de la cour (CE 24 janvier 1990, *Chaïb*, req. 691.91) ;
- présence d'un fût contenant des résidus d'un diluant dans un endroit accessible aux élèves, sans la moindre protection (CE 26 février 1982, *Martin*, Rec. CE, Tables, p. 742).

Le défaut d'entretien d'un **ouvrage public** (locaux et installations scolaires) met en jeu la responsabilité de la **collectivité locale** (Région, Département ou Commune) qui en est propriétaire, sur la base d'une **présomption de faute**. Mais la personne publique peut s'exonérer en apportant la preuve contraire. Incombent pour le juge aux collectivités territoriales :

- la consolidation d'une porte battante équipée d'une vitre (TA Limoges, 5 octobre 2000, Lopes c/ Conseil régional du Limousin, req. 98.263) ;
- le sablage d'une cour de récréation verglacée (CAA Paris, 2 février 1993, Msika, req. 92PA00003);
- la maintenance des jeux tels que toboggans ou tourniquets (TA Paris, 25 février 1992, *Mannina*, req. 90.07662/6).

Quant au dommage causé par la défectuosité du **mobilier scolaire** (table, chaise, banc non fixé...), il ne donne lieu à réparation par **l'Etat** qu'en cas de **faute dans l'organisation du service**. Celle-ci a été notamment relevée :

- pour une chaise défectueuse dont les pieds se sont brutalement rompus (TA Dijon, 14 novembre 1989, Cercley, req. 87-13086);
- pour une table fragile seulement déplacée et non réparée (TA Versailles, 8 novembre 1999, *Devilliers c/ Département des Yvelines*, req. 97.4563).

Pour plus de renseignements sur ces questions, vous pouvez, bien entendu, vous adresser au Service Juridique (numéro de téléphone figurant ci-dessus).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/06-366-12 du 16/10/06

L'AGENT CONTRACTUEL A DUREE DETERMINEE ET SON EMPLOYEUR (EPLE - ETAT)

Destinataires:

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'école

Affaire suivie par: M. BASTIEN, Tel: 04 42 91 75 24

M. GARRON, Tel: 04 42 91 75 13, Fax: 04 42 91 75 18

La présente étude est destinée à informer notamment les chefs d'établissements, les agents comptables et les gestionnaires des EPLE sur les dispositions juridiques applicables aux agents de droit public et de droit privé.

I - LES TEXTES APPLICABLES

Ils concernent les contrats de droit public et les contrats de droit privé

A - Les contrats de droit public

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

<u>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986</u> relatif aux dispositions applicables aux **agents non titulaires de l'Etat** pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

l'agent non titulaire est recruté par contrat ou par engagement écrit. Outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, ce contrat ou cet engagement précise les obligations et droits de l'agent lorsqu'il ne relève pas d'un texte de portée générale ou d'un statut particulier. Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de la durée du contrat.

Loi nº 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.

<u>Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003</u> fixant les conditions de recrutement et d'emploi des **assistants d'éducation**.

<u>L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005</u> institue un nouveau mode d'accès à la fonction publique : <u>le PACTE</u> (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale et de l'Etat). Ouvert aux jeunes de moins de 26 ans dont le niveau d'études est inférieur au baccalauréat, le PACTE est un contrat de formation en alternance donnant vocation à être titularisé dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C au bout de deux ans sans avoir à passer un concours.

En cas de litige, les contrats de droit public relèvent de la compétence des **juridictions administratives** (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat).

B - Les contrats de droit privé

<u>Les Contrats Emplois Vie Scolaire (**CEVS**) sont soit des Contrats d'Avenir **(CA)** soumis aux dispositions de l'article de l'article L.322-4-10 du Code du Travail <u>soit des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (**CAE**) soumis aux dispositions de l'article L.322-4-7 du Code du Travail. Ils remplacent les Contrats Emploi Solidarité (**CES**) et les Contrats Emplois Consolidés (**CEC**).</u></u>

En cas de litige, les contrats de travail de droit privé relèvent de la compétence des juridictions judiciaires (Conseil des Prud'hommes, Cour d'Appel et Cour de Cassation).

Les Contrats Emplois Jeunes (CEJ) :

Le Contrat Emploi Jeune est un contrat soumis aux dispositions des articles L322-4-18 à L322-4-20 du Code du Travail. Depuis fin décembre 2002, la création de nouveaux postes emplois n'est plus possible. Les derniers contrats en cours prendront fin en décembre 2007. De nouveaux dispositifs tels que le Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale ou le statut d'Assistant d'Education prennent le relais.

Le Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) :

Ce contrat est soumis aux dispositions des articles L322-4-17-1 à L322-4-17-4 du Code du Travail.

En cas de litige, les contrats de travail de droit privé relèvent de la compétence des juridictions civiles (Conseil des Prud'hommes, Cour d'Appel, Cour de Cassation).

II - LES AGENTS CONTRACTUELS

Ils sont de droit public et de droit privé.

A - Les agents contractuels de droit public

Les assistants d'éducation sont recrutés par le chef de l'EPLE. Les directeurs d'école seront associés à la procédure de recrutement lorsque les fonctions seront exercées dans l'enseignement primaire.

Cependant, les assistants d'éducation exerçant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (**AVSI**) sont recrutés par l'Etat (Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale).

Les assistants d'éducation sont recrutés par contrat de droit public d'une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Le contrat précise les missions de l'assistant d'éducation ainsi que l'établissement où il exerce.

B - Les agents contractuels de droit privé (contrats emploi vie scolaire)

Les Contrats emploi vie scolaire sont composé des contrats d'accompagnement vers l'emploi et de contrats d'avenir

a) Les contrats d'accompagnement vers l'emploi

Recrutement:

La conclusion de chaque contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à la signature d'une convention entre le directeur de l'ANPE en sa qualité de représentant de l'Etat et le chef de l'EPLE employeur.

Durée du contrat et horaire hebdomadaire de travail :

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimale de **6 mois** pouvant être renouvelé deux fois au maximum, dans la limite de la durée maximale de **24 mois**.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à **20 heures** sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés de la personne embauchée.

Suspension et rupture du contrat :

Le salarié peut suspendre le contrat de travail en vue d'effectuer une période d'essai susceptible de conduire à une embauche pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à **6 mois**. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.122-3-8 du code du travail, les contrats d'accompagnement dans l'emploi peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de lui permettre d'être embauché pour un contrat à durée indéterminée, ou un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou de suivre une formation conduisant à une qualification prévue aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3 du code du travail.

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur (article R.322-16-1 du code du travail) avant la fin de la convention, celle-ci est résiliée de plein droit. Les motifs de rupture à l'initiative de l'employeur sont les suivants : faute du salarié, inaptitude médicalement constatée, embauche du salarié par l'employeur.

b) Les contrats d'avenir

Recrutement:

Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

La conclusion de chaque contrat est subordonnée à la signature d'une convention individuelle entre le bénéficiaire qui s'engage à prendre part à toutes les actions de formation et d'accompagnement qui peuvent être menées pendant et en dehors du temps de travail et le chef de l'EPLE employeur.

Durée du contrat et horaire hebdomadaire de travail :

L'article L.322-4-12 du Code du Travail prévoit que le contrat d'avenir, contrat de droit privé à durée déterminée, est passé avec l'un des employeurs mentionnés à l'article L.322-4-11 (collectivités territoriales et autres personnes de droit public) ; il précise que le contrat est conclu pour une durée de **2 ans** mais, lorsque les circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le préfet peut prévoir une durée comprise entre **6 et 24 mois**.

En application de cet article, une circulaire interministérielle (emploi/éducation nationale) du 3 avril 2006 sur la programmation 2006 des recrutements des contrats aidés, fixe « une durée dérogatoire de 10 mois pour couvrir le cycle scolaire 2006-2007 » (le terme de ces contrats ne doit pas dépasser le 30 juin 2007). Ceci pour les titulaires d'un contrat d'avenir qui exercent les fonctions « d'assistance administrative aux directeurs d'école » ou « d'aide à la scolarisation des élèves handicapés ».

Le contrat d'avenir prévoit que la durée hebdomadaire de travail est de 26 heures.

Le salarié peut suspendre son contrat en vue d'effectuer une période d'essai susceptible de conduire à une embauche pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à **6 mois**. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. Le salarié peut rompre le contrat d'avenir lorsqu'il signe un contrat de travail pour une durée indéterminée ou déterminée au moins égale à **6 mois**.

III - LE LICENCIEMENT

A - Le licenciement des agents de droit public non titulaires

Il est réglementé par les articles 45 à 56 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Les agents non titulaires sous contrat à durée déterminée, qui sont licenciés avant le terme prévu contractuellement ont droit à un préavis (article 46 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986). Toutefois, ce préavis ne s'applique pas en cas de licenciement disciplinaire, de licenciement pour inaptitude physique après congés de maladie, ou après congé sans traitement consécutif à une maladie.

Le préavis est de :

- huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de service
- un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de service
- deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de service.

En cas de licenciement (ou de départ) pendant ou à la fin de la période d'essai, aucun préavis n'est à donner ou à accomplir.

Ne peuvent être licenciés les agents :

- -en état de grossesse médicalement constatée,
- -en congé de maternité, de paternité ou d'adoption et pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés.

B - Le licenciement des salariés de droit privé

Le licenciement des personnels de droit privé (Articles L. 122-14 et suivants du code du travail)
L'employeur qui envisage de licencier un salarié de droit privé doit convoquer le salarié à un entretien
préalable, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Cette lettre doit indiquer
le jour, le lieu et l'heure de l'entretien et doit rappeler au salarié qu'il a la possibilité de se faire
assister par un conseiller de son choix inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le

département. La lettre de convocation doit également préciser **l'objet de l'entretien**, à savoir le projet de licenciement.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de **cinq jours ouvrables** après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer **les motifs de la décision envisagée** et de **recueillir les explications du salarié**.

L'employeur qui **décide de licencier** un salarié doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée moins de **deux jours ouvrables** après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 122-4 du Code du Travail.

L'employeur est tenu **d'énoncer le ou les motifs du licenciement** (faute grave) dans la lettre de licenciement.

En cas de litige, le juge qui appréciera la régularité de la procédure suivie et le **caractère réel et sérieux des motifs du licenciement** invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties.

L'article L.122-14-4 du Code du Travail prévoit que si le licenciement d'un salarié s'est effectué sans observation de la procédure mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur l'accomplissement de la procédure prévue et accorder au salarié une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

Le salarié de droit privé qui conteste son licenciement doit saisir le conseil des prud'hommes.

IV - LES DECISIONS DE JUSTICE

Les licenciements disciplinaires des salariés de droit privé et des agents publics nécessitent la reconnaissance par l'employeur et, le cas échéant, par le juge, d'une **faute** professionnelle qui puisse leur être reprochée; mais la notion de faute susceptible de permettre la rupture de leur contrat de travail varie selon qu'ils sont soumis aux dispositions du Code du travail ou à celles du décret du 17 janvier 1986.

A - Les salariés de droit privé

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que les **agissements** du salarié constitutifs d'une **faute** doivent être **énoncés précisément dans la lettre de licenciement** notifiée par recommandé AR, faute de quoi le licenciement sera jugé « *sans cause réelle et sérieuse* » et l'employeur (l'EPLE) condamné (Cass. soc., 23 juin 1998, *Tiago*, pourvoi n° 96-41688). D'où l'importance de mentionner le moment et le lieu des faits, leur nature, leur répétition éventuelle... car le chef d'établissement ne pourra plus s'en prévaloir s'ils n'ont pas été indiqués formellement dans cette lettre, même s'ils sont établis!

En cas de contestation des motifs avancés, le juge « forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties... » (art. L. 122-14-3, C. trav.). L'employeur aura donc tout intérêt à se ménager un dossier rassemblant les différentes pièces de nature à fonder la décision de licenciement (lettres de remontrances, avertissements ou blâmes écrits, attestations des témoins éventuels...)

En principe, seule une **faute grave** justifie une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée (art. L. 122-3-8 du Code du travail). Mais, à titre d'exception en matière de **contrats de droit privé** (emplois-jeunes, contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir), l'article L. 322-4-20 du Code du travail permet un licenciement anticipé à l'expiration de chacune des périodes annuelles d'exécution (au bout d'un an, deux ans...) pour faute sérieuse.

La faute grave s'entend de la faute qui rend impossible le maintien du salarié dans l'établissement pendant la durée du préavis (jurisprudence constante). Par exemple, la qualification de faute grave a été retenue lorsque l'employé :

- refuse d'exécuter une tâche habituelle (Cass. Soc., 8 janvier 1987, D. 1987, IR, 13);
- refuse de reprendre son poste malgré une injonction de l'employeur (Cass. Soc., 12 juillet 2005, Bull. civ. V, n° 246);
- commet plusieurs actes d'insubordination (refus de se soumettre à une mise à pied avec attitude provocatrice...: Cass. Soc., 25 mai 2004, Bull. civ. V, n° 25).
- se comporte de manière particulièrement inconvenante et choquante pour la pudeur (Cass. Soc., 12 mars 2002, Bull. civ. V, n° 89).

Mais ni la maladie, ni l'insuffisance professionnelle (qui peut toutefois justifier un licenciement non disciplinaire) ne sont constitutives d'une faute grave (Cass. soc, 10 juin 1992, Bull. civ. V, n° 375) ; de même pour un retard apporté par le salarié à la justification de son absence (Cass. Soc., 11 mai 1994, RJS 1994. 410, n° 665).

La **faute sérieuse** peut justifier le licenciement d'un emploi-jeune à l'expiration de l'année en cours, sans revêtir l'importance de la faute grave. Elle s'observe dans les cas suivants :

- abandon brusque, sans autorisation et répété par un salarié de son poste de travail (Cass. Soc., 21 févr. 1980, Bull. civ. V. n° 172) :
- absences non motivées qui perturbent le bon déroulement du service (Cass. Soc., 11 déc. 1985, Dr. Soc. 1986. 211) ;
- refus de se plier aux horaires de travail (Cass. Soc., 15 juin 1966, Bull. civ. IV, n° 590).

Mais ne commet pas de faute sérieuse l'employé qui s'en tient aux prescriptions du médecin consulté, en l'absence de certificat de complaisance (Cass. Soc., 13 juillet 2004, D. 2004, IR, 2762) ; ou qui refuse d'accomplir une tâche n'entrant pas dans ses attributions (Cass. Soc., 28 mars 1995, Dr. Soc. 1995. 505).

B - Les agents publics

En vertu de l'article 47 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, le chef d'établissement doit **préciser dans la lettre de licenciement les motifs** de la rupture et la date à laquelle elle interviendra. Pour permettre au juge éventuellement saisi d'exercer son contrôle, il conviendra d'énoncer clairement les faits reprochés au salarié et considérés comme fautifs, leur date et, le cas échéant, leur répétition.

Comme pour les personnels relevant du droit privé, il n'existe pas de définition préétablie de la faute pouvant être sanctionnée par un licenciement. Mais en droit public une **faute simple** est susceptible de justifier la résiliation du contrat de travail, le tribunal se bornant à vérifier que l'employeur n'a pas commis d'**erreur manifeste d'appréciation**.

Ainsi ont pu être considérés comme fautifs :

- les absences non justifiées d'un agent contractuel (CE 3 mars 2004, Mme A., req. 235063) ;
- le fait pour un surveillant d'externat de ne pas reprendre son poste après avoir été mis en demeure de le faire (TA de Caen, 23 septembre 2003, M. Boulleret c/ Rectrice de l'Académie de Caen, req. 02-1634).

Pour plus de renseignements sur ces questions, vous pouvez, bien entendu, vous adresser au Service Juridique (numéro de téléphone figurant ci-dessus).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX ENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

DAET/06-366-38 du 16/10/06

SEMINAIRE ECOLE-ENTREPRISE DU 20 AU 24 NOVEMBRE 2006

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

S/C de messieurs les inspecteurs d'académie/DSDEN

Affaire suivie par: M. KASTLER, Tel: 04 42 93 88 28, Fax: 04 42 93 88 19

La prochaine Semaine Ecole-Entreprise aura lieu du **20 au 24 novembre prochain**, avec une séance académique de clôture prévue le vendredi 24 novembre après-midi.

Pour la septième année consécutive, suite à une double initiative du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et du MEDEF, il a été décidé d'organiser une série de rencontres et de séances de travail entre l'éducation nationale et les entreprises afin d'amplifier et de valoriser l'ensemble des actions menées tout au long de l'année (information sur les métiers, formations professionnalisantes ou aide à la première insertion professionnelle des élèves).

Cette nouvelle manifestation mettra l'accent notamment sur l'option « découverte professionnelle » en classe de 3^{ème} de collège.

1 - Des initiatives dans chaque bassin de formation

Après consultation de nos partenaires régionaux, à savoir l'Union patronale régionale, l'association Jeunesse et entreprises pour les Bouches-du-Rhône et le Centre des Jeunes Dirigeants, je vous propose que soient organisés dans chaque bassin, durant cette semaine, trois (ou quatre) types de rencontre, avec des objectifs différents et complémentaires :

1.1 des rencontres, destinées en priorité aux élèves de collège, de sensibilisation à la réalité des entreprises et des métiers

Elles viseront à présenter aux élèves la réalité du monde du travail (entreprises et métiers), ainsi que les connaissances et compétences à acquérir pour y accéder). Elles pourront se dérouler sous deux formes :

- au sein des établissements, avec la venue d'un représentant d'entreprise (chef d'entreprise, cadre, ou jeune professionnel)
- > au sein des entreprises, avec des visites

1.2 des visites d'entreprises à l'attention des enseignants de collège et de lycée

Elles sont destinées à leur permettre de mieux appréhender la réalité contemporaine des entreprises, des métiers et des carrières.

Elles peuvent s'accompagner de rencontres avec des cadres d'entreprise permettant d'échanger sur les conditions respectives d'exercice des métiers de chacun.

1.3 des journées d'informations sur les métiers

Elles doivent contribuer à la formation à l'orientation de l'ensemble des personnels éducatifs des établissements et des parents d'élèves par des échanges avec les responsables professionnels sur les métiers et les qualifications recherchées.

1.4 des rencontres entre chefs d'entreprise et chefs d'établissement

Elles doivent permettre de présenter les objectifs et les contraintes liés respectivement au métier de chef d'entreprise ou de chef d'établissement, mais aussi de mieux connaître et identifier les points communs et les différences.

Dans les établissements offrant l'option DP3, vous veillerez bien entendu à ce que ces activités soient pleinement intégrées dans le déroulement de l'option.

2 - Une séance de clôture le Vendredi 24 novembre

Comme chaque année, une séance de clôture sera organisée à l'issue de cette semaine. Elle sera présidée par le Président de l'Union Patronale Régionale et moi-même, avec la participation d'autres responsables du monde économique. Une invitation vous sera adressée à cet effet.

3 - La préparation de la semaine

J'ai chargé R. Kastler, Délégué académique aux enseignements techniques et ses collaborateurs, de coordonner au niveau académique la préparation de cette semaine école-entreprise, en liaison avec les services académiques d'information et d'orientation.

Je souhaite également que cette année, les *Comités Locaux Ecole-Entreprise* (*CLEE*) apportent là où ils ont été institués, leur contribution à la préparation et l'organisation de cette semaine, qui correspond pleinement à leur vocation.

Dans les bassins concernés, je vous invite donc à prendre connaissance des contacts que chaque CLEE met à votre disposition (**Annexe**). Ils pourront vous aider à mettre en place ces rencontres et vous proposer des partenaires entreprises pour chacune d'entre elles.

En vous remerciant par avance pour votre implication dans cette septième semaine école-entreprise.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

ANNEXE

SEMAINE ECOLE-ENTREPRISE DU 20 AU 24 NOVEMBRE 2006

BASSINS	Comité Local Ecole-Entreprise (CLEE) correspondant	CONTACTS
Département 04 Bassin « Manosque » Bassin « Digne-Sisteron »	CLEE des Alpes de Haute Provence	Sandrine VOLET LP Louis Martin Bret
Département 05 Bassin « Gap » Bassin « Briançon-Embrun »	CLEE des Hautes-Alpes	Nathalie THOMET LP Alpes et Durance № 04-92-43-04-05 clee05@ac-aix-marseille.fr
Département 13 Bassin « Aix-Pertuis-Gardanne »	CLEE Aix-Pertuis-Gardanne	Guy LEONARDI LP de l'Etoile 404-42-12-64-30 ce.0130025G@ac-aix-marseille.fr
Département 13 Bassin « Arles-Tarascon »	CLEE Pays d'Arles	Amina HENNI Lycée PASQUET 404-90-18-35-15 Poste 129 ce.0130011S@ac-aix-marseille.fr
Département 13 Bassin « Salon-de-Provence »	CLEE de Salon-de-Provence	Elisabeth GALLARDO Lycée Adam de Craponne 04-90-56-87-51 clee13.salon@ac-aix-marseille.fr
Département 13 Bassin « Marignane-Vitrolles »	CLEE Marignane-Vitrolles	Stéphanie DESPLAS Lycée Pierre Mendés France 04-42-89-89-79 ce.0133015G@ac-aix-marseille.fr
Département 13 Bassin « Istres-Martigues »	CLEE Istres-Martigues	Gérard DAVOUX LP Jean Moulin № 04-42-06-24-03 ou 70-94 ce.0130150T@ac-aix-marseille.fr
Département 13 Bassin « Marseille Littoral Nord »	CLEE Marseille Littoral Nord	Patricia PISCHEDDA LP de l'Estaque ≅ 04-95-06-90-74 ce.0130058T@ac-aix-marseille.fr
Département 13 Bassin « Marseille Etoile-Sud » Bassin « Marseille Est-Aubagne-La Ciotat »	CLEE Marseille Est-Aubagne-La Ciotat	Sandrine DAGARIAN LP Ampère ○ 04-91-29-84-13 clee13.mrs-est@ac-aix-marseille.fr
Département 13 Bassin « Marseille Centre »	CLEE Marseille Centre	Laetitia LOLLI LP Poinso-Chapuis
Département 84: Bassin « Avignon » Bassin « Cavaillon-Apt »	CLEE Avignon	Céline RUAT LP de SORGUES ○ 04-90-39-74-82 celine.ruat@ac-aix-marseille.fr
Département 84 Bassin « Orange – Carpentras »	CLEE Orange-Carpentras	Séverine DEHOVE LP Aristide BRIAND © 04-90-34-74-19 ce.0840046U@ac-aix-marseille.fr

Les CLEE

(comités locaux école-entreprise)

de l'académie d'Aix-Marseille

CLEE Avignon

Mme VERNEY Proviseur du LP Sorgues

Mr BOURGUE, Co-animateur entreprise

CLEE Pays d'Arles

Mr GIOVANINI Proviseur du Lycée PASQUET, Arles

Mr CAPRON, Co-animateur entreprise

CLEE Salon

Mr MILOU Proviseur du Lycée Adam de Craponne

Mme PICAVET-FAYOLLE. Co-animatrice entreprise

CLEE Etang de Berre

Mme MERLIN Proviseur du LP Jean Moulin, Port de Bouc

Mr VEYRI. Mme MAYOR Co-animateur entreprise

CLEE Marignane Vitrolles

Mr BARD Proviseur du Lycée Mendès France, Vitrolles

« A CONFIRMER » Co-animatrice entreprise

CLEE Orange Carpentras

Mr LE PREST Proviseur du Lycée Aristide Briand, Orange

« A CONFIRMER » Co-animateur entreprise



CLEE Hautes Alpes

Mr REYNAUD Proviseur du LP Alpes-Durance, Embrun

Mr ROUGNY, Nera propreté Co-animateur entreprise

CLEE Alpes Haute Provence

Mr FONTANEL Proviseur du LP Louis-Martin Bret, Manosque

Mr NACMIAS Co-animateur entreprise

CLEE Aix-Pertuis-Gardanne

Mr GINER Proviseur du LP de l'Etoile, Gardanne

Mr REGIS.

Co-animateur entreprise

CLEE Marseille Est-Aubagne-La Ciotat

Mr PASTWA Proviseur du LP Ampère

Mr FERRONI,

Co-animateur entreprise

CLEE Marseille Littoral Nord

Mr ABGRALL Proviseur du LP de l'Estaque,

Mme VIGNEAU Co-animatrice entreprise

CLEE Marseille Centre

Mr MONGRAND Proviseur du LP Poinso-Chapuis,

Mr MALATERRE. Co-animateur entreprise

Coordonnateurs

Roland KASTLER (DAET) Olivier ROBERT (UPR) André DUBANT (I.P.E.) **Christian MALATERRE (UPR)**

Assistante: Stéphanie KEROUREDAN

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

DARIC/06-366-192 du 09/10/06

ECHANGES AVEC L'ALLEMAGNE : DEMANDES DE SUBVENTION A L'OFAJ 2007

Destinataires: Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services

Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques

Régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement

Technique

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements Mesdames et Messieurs les Chefs de division

Affaire suivie par : Mme HANVIC Tel : 04 42 93 96 02 Fax : 04 42 93 96 09

Notre Académie soutient par des subventions de l'Office franco-allemand pour la jeunesse les échanges scolaires bilatéraux de nos établissements avec l'Allemagne.

Les dossiers de demande de subvention dans le cadre des appariements d'établissements feront l'objet d'un examen par la DARIC et l'Inspection pédagogique d'allemand

Le succès de ce dispositif se traduit par un nombre toujours croissant de candidatures.

L'instruction des dossiers s'attache à la qualité du projet pédagogique proposé qui doit être clairement défini et suffisamment explicite.

L'OFAJ a d'ailleurs modifié le formulaire rose dans la partie «Description du projet prévu ». Cette modification évoque le même souci d'une meilleure appréciation qualitative.

Les critères suivants seront désormais pris en compte lors de l'examen des dossiers de demande de subvention :

- projet construit autour d'un thème précis commun avec le partenaire allemand impliquant les élèves
- objectifs linguistiques et culturels clairement décrits en lien avec le thème arrêté
- préparation de l'échange au plan pédagogique et intégration de l'échange dans le projet d'établissement
- articulation de l'échange avec la célébration de la semaine franco-allemande
- collecte d'informations durant le séjour
- exploitation du séjour au retour
- modalités d'évaluation prévues (en particulier des compétences linguistiques développées)
- partie budget dûment renseignée

Les orientations ciblées pour la prochaine campagne visent à clarifier les enjeux d'une demande de subvention et les implications d'une pédagogie des échanges inscrite dans les programmes de l'enseignement de l'allemand.

Nous mesurons la charge de travail qui incombe aux professeurs responsables d'un appariement et nous les remercions pour leur engagement renouvelé.

Le formulaire de demande de subvention demandé dès à présent sous le présent timbre sera renvoyé à la DARIC du rectorat pour le 15 janvier 2007.

(Attention : les échanges prévus de septembre à décembre 2007 sont également concernés par cette date de dépôt)

La notification du montant de l'enveloppe académique annuelle, qui détermine le calcul de la somme attribuée pour chaque échange, est prévue pour le courant du 1er trimestre de l'année 2007.

Le compte-rendu et la liste des élèves participants devront être transmis à la DARIC à l'issue de l'échange sur les imprimés de l'OFAJ, un mois après le retour effectif des élèves (délai impératif à respecter pour le versement de la subvention). Un soin particulier doit être accordé à la rédaction des comptes rendus qui ne peut se réduire à la seule présentation du programme.

Les crédits attribués par l'OFAJ sont à utiliser dans l'année civile concernée (1^{er} janvier - 31 décembre)

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.